





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-84**

**Séance publique du**

**3 février 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1104859-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESEA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Danièle BRUNET donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction de la Vie Scolaire

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 FÉVRIER 2017

**Nomenclature : 8.1**  
Enseignement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Danièle BRUNET

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS**

**OBJET** : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les repas servis dans les restaurants scolaires des écoles publiques de la Ville d'Aix-en-Provence font l'objet d'une politique tarifaire confiée à la Caisse des Ecoles qui a pour, entre autres missions, la charge de fournir les repas aux cantines des écoles et d'en établir la facturation aux familles.

Conformément à l'Article R.531-52 du code de l'Éducation, la Ville doit fixer par délibération du conseil Municipal, les tarifs de la restauration scolaire applicable par la Caisse des Ecoles. La participation des familles au prix des repas servis dans les restaurants scolaires est actuellement fixée à un tarif non dégrèvé de 4,50 €.

Toutefois, au regard du quotient CAF des familles et du statut du rationnaire, il est établi une grille de tarification comme suit :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2016/2017</b>			
<b>CODES</b>	<b>TARIFS</b>	<b>PAI</b>	<b>QUOTIENTS CAF</b>
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	<b>0,97</b>	<b>0,73</b>	Q CAF inférieur à <b>228.09 €</b>
3	<b>1,56</b>	<b>1,17</b>	Q CAF entre <b>228.10 €</b> et <b>285.20 €</b>
4	<b>1,73</b>	<b>1,30</b>	Q CAF entre <b>285.21 €</b> et <b>379.74 €</b>
5	<b>2,71</b>	<b>2,03</b>	Q CAF entre <b>379.75 €</b> et <b>666.92 €</b> + Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	<b>2,83</b>	<b>2,12</b>	Q CAF entre <b>666.93 €</b> et <b>914.65 €</b>
7	<b>3,63</b>	<b>2,72</b>	Q CAF entre <b>914.66 €</b> et <b>1 218.00 €</b>

8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	<b>4,52</b>	<b>3,39</b>	QF supérieur à <b>1 218.00 €</b> Élèves hors commune
11	<b>4,52</b>	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur “ <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> ”
13	<b>1,73</b>	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	<b>1,73</b>	<b>1,30</b>	Gens du voyage

Conformément à l'article R 531.53 du Code de l'Éducation, “les tarifs mentionnés à l'article R 531.52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service”.

En sa séance du 12 janvier 2017, la caisse des écoles, a délibéré une proposition d'augmentation des tarifs de la restauration de 1,41 % qu'elle soumet au conseil municipal.

Ainsi pour l'année 2017-2018, il vous est proposé d'appliquer à l'ensemble des tranches une hausse de 1,41 % conformément à la proposition du Comité de la Caisse des Ecoles.

Le prix du repas s'élèverait alors à **4,56 €** avec la grille de dégrèvements ci-dessous :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2016/2017</b>			
<b>CODES</b>	<b>TARIFS</b>	<b>PAI</b>	<b>QUOTIENTS CAF</b>
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	<b>0,97</b>	<b>0,73</b>	Q CAF inférieur à <b>228.09 €</b>
3	<b>1,57</b>	<b>1,18</b>	Q CAF entre <b>228.10 €</b> et <b>285.20 €</b>
4	<b>1,74</b>	<b>1,31</b>	Q CAF entre <b>285.21 €</b> et <b>379.74 €</b>
5	<b>2,73</b>	<b>2,05</b>	Q CAF entre <b>379.75 €</b> et <b>666.92 €</b> + Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	<b>2,86</b>	<b>2,15</b>	Q CAF entre <b>666.93 €</b> et <b>914.65 €</b>
7	<b>3,66</b>	<b>2,75</b>	Q CAF entre <b>914.66 €</b> et <b>1 218.00 €</b>
8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	<b>4,56</b>	<b>3,42</b>	QF supérieur à <b>1 218.00 €</b> Élèves hors commune
11	<b>4,56</b>	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur “ <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> ”
13	<b>1,74</b>	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	<b>1,74</b>	<b>1,31</b>	Gens du voyage

Il est rappelé que les familles, hors commune, dont l'enfant fréquente une classe spécialisée (ULIS) sur la commune d'Aix en Provence peuvent prétendre à un dégrèvement, et seul l'enfant inscrit en classe ULIS en est bénéficiaire.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**APPROUVER** ce rapport,

**DECIDER** l'augmentation du tarif de base de la restauration scolaire de 1,41 % pour l'année scolaire 2017-2018 soit un prix du repas plein tarif à 4,56 €,

**ADOPTER** la grille de dégrèvement ci-dessus détaillée pour 2017-2018.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»